

ARDÈCHE



**Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche - SEBA
MEYRAS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
Établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et
l'accès à des ouvrages publics d'assainissement**

ENQUÊTE PUBLIQUE

du jeudi 13 juillet 2023 à 14h00 au jeudi 27 juillet 2023 à 17h30

Établissement d'une servitude d'utilité publique
pour le maintien et l'accès
à des ouvrages publics d'assainissement

M. Eric MOITIE
Commissaire Enquêteur

Arrêté Préfectoral n° 07-2023-0630-00001 du 30 juin 2023
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Référence Préfecture 07 :
Arrêté Préfectoral
n° 07-2023-06-30-00001
du 30 juin 2023

**CONCLUSIONS & AVIS
du Commissaire Enquêteur**

Permanences :
Jeudi 13 juillet 2023
de 14h00 à 16h00
Jeudi 27 Juillet 2023
de 15h30 à 17h30

Pièce 2/2

4 Septembre 2023

mail de l'enquête : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com

Pour Mémoire

Article L134-2 du Code des relations entre le public et l'administration

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. .

Article R.134-22 du Code des relations entre le public et l'administration

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-23 du Code des relations entre le public et l'administration

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Conclusions & Avis Enquête Publique Conjointe SEBA - Commune de MEYRAS

I. Préambule.....	5
II. Rappel du projet.....	5
III. L'enquête publique.....	6
IV. Le dossier d'enquête publique.....	6
V. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur.....	7

GLOSSAIRE

CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
DDT 07	Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche
SEBA	Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
SEREBA	Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse-Ardèche
SUP	Servitude d'Utilité Publique

Conclusions & Avis Enquête Publique Conjointe SEBA – Commune de MEYRAS

I. Préambule

Le Rapport d'enquête – Partie 1, a permis de faire état :

- du dossier de demande d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, au profit du SEBA, sur la commune de Meyras, porté par le SEBA ;
- du déroulement de l'enquête publique ;
- des observations et contributions du public ;
- de mes observations et analyses de commissaire enquêteur.

Le présent document est composé de mes Conclusions et Avis – Pièce 2/2, qui complète le Rapport d'enquête – Pièce 1/2, fait état de mon analyse de l'enquête et des raisons qui motivent mon Avis,

Le présent document Conclusions et Avis – Partie 2/2 complète le Rapport d'enquête – Pièce 1/2 et fait état de mon analyse de l'enquête publique et des raisons qui motivent mon Avis,

II. Rappel du projet

La demande du SEBA vise à obtenir l'établissement d'une SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE sur la AD 480 :

- POUR LE MAINTIEN EN LIEU ET PLACE DE LA CONDUITE D'ASSAINISSEMENT
- POUR LE PASSAGE DE CANALISATION ET OUVRAGES PUBLIQUES EN TERRAIN PRIVÉ ET SON ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT ULTÉRIEUR.

III. L'enquête publique

Le SEBA ayant la compétence de service public en matière d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées sur une partie du département de l'Ardèche depuis le 9 décembre 1957 est fondé à introduire cette demande auprès de la préfecture de l'Ardèche.

C'est ainsi que conformément à la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2021, le président du SE-BA a sollicité le Préfet de l'Ardèche le 8 juin 2023 l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude nécessaire au maintien et à l'accès à un ouvrage public, et plus particulièrement le passage d'une conduite d'assainissement sur le territoire de la commune de Meyras.

Le Préfet de l'Ardèche, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, le 30 juin 2023 par l'Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001.

La procédure applicable relève pour l'essentiel du Code des relations entre le public et l'administration

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement du jeudi 13 juillet 2023 au jeudi 27 juillet 2023.

J'ai effectué les 2 permanences le jour d'ouverture de 14h00 à 16h00 et le jour de clôture de 15h30 à 17h30 de l'enquête publique, comme prévue par l'Arrêté Préfectoral n° 07-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023.

L'information du public et la publicité dans la presse a été initiée par la DDT de l'Ardèche et pour sa part la commune de Meyras a réalisé l'affichage conforme à la réglementation.

IV. Le dossier d'enquête publique

Au moment du dépôt le dossier a été considéré complet et je confirme que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et à l'information du public composaient le dossier qui m'a été remis.

Le SEBA et la commune m'ont en complément et à ma demande communiqué pour le premier le détail complet des échanges avec M. ODDOUX et pour la seconde le Permis de Construire accordé à M. ODDOUX.

V. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- pris possession et avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique ;
- effectué une visite sur site avec M. Cyril OLLIER Technicien du SEBA en charge de ce secteur ;
- tenu les permanences en mairie de Meyras aux jours et dates prévus par l'arrêté préfectoral d'enquête publique.

S'agissant du déroulement de l'enquête publique, il apparaît que :

- l'enquête publique s'est déroulée régulièrement tant pour ce qui est de la publicité, que de l'affichage et de la salle mis à ma disposition pour recevoir le public ;
- aucun incident n'est venu perturber la sérénité des permanences et de l'enquête en général ;
- le dossier complet a été mis à la disposition du public en version papier au siège de l'enquête ou sous forme numérique sur le site de la préfecture de l'Ardèche ;
- un registre papier était disponible au siège de l'enquête ainsi qu'une adresse mail pour m'adresser observations et contributions ;
- des observations ont été formulées sur le registre papier et courrier remis en main propre mais pas par l'intermédiaire du mail de l'enquête ;
- les dispositions de l'Arrêté Préfectoral organisant l'enquête publique ont été intégralement respectés.

S'agissant de la demande d'établissement d'une servitude d'utilité publique, il apparaît que :

- la demande se justifie au regard de la mission de service public confiée au SEBA par les communes adhérentes ;
- la constitution du dossier est conforme aux articles référencés du Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'intérêt d'établir une servitude d'utilité publique est accepté par le principal intéressé ;
- le plan annexé au Protocole d'accord proposé par le SEBA le 21 juin 2023 à M. ODDOUX, devrait être substitué à celui annexé à l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Plan du Protocole d'accord en page 77, Annexe 7 du Rapport d'Enquête - Partie 1/2

Cette dernière affirmation s'appuie sur mon analyse de la situation initiale qui en presque 3 ans n'a pas pu se régler entre le SEBA et M. ODDOUX.

En outre, j'applique la disposition qui prévoit entre autre à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration que l'enquête publique est là pour prendre en compte l'intérêt des tiers :

Pour Mémoire

Article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

L'intérêt du tiers, de M. ODDOUX et/ou de ses successeurs, est de conserver l'opportunité de pouvoir construire sur la parcelle AD 480 conformément à la possibilité offerte par le PLUi actuel de la commune de Meyras.

Considérant que :

- le SEBA est détenteur d'une mission de service publique ;
- le public qui s'est manifesté lors de l'enquête publique ne s'oppose pas l'établissement de cette servitude d'utilité publique ;
- le plan de la servitude annexé à l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique et qui concerne les parcelles AD 480 et 492 n'est pas compatible avec la servitude initiale signée en 2007 et que les parties sont « d'accord » sur le tracé proposé par le SEBA dans le Protocole d'accord de juin 2023 ;
- je me suis forgé un avis sur la demande du SEBA d'établir une servitude d'utilité publique.

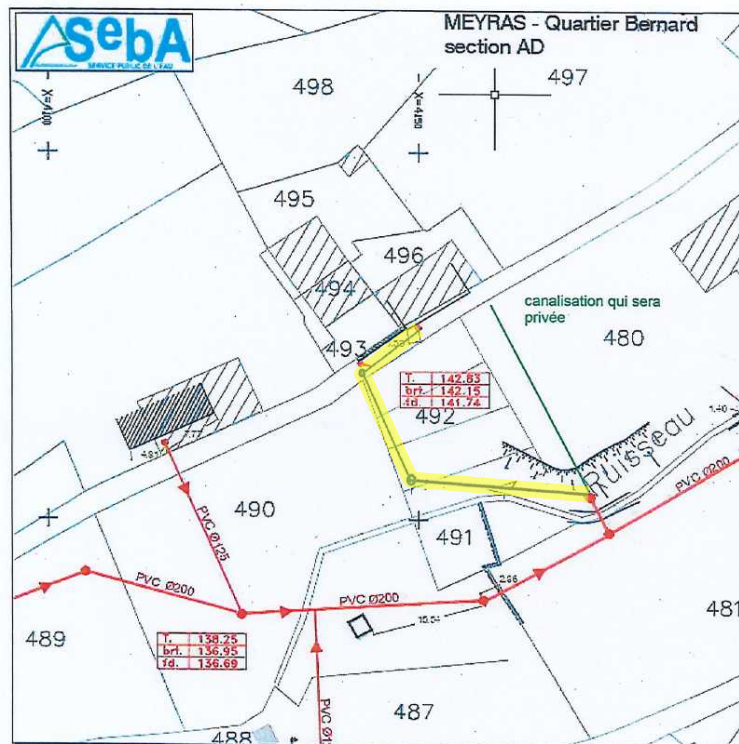
En conséquence,

Je formule un AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE

à l'établissement d'une Servitude d'utilité publique :

- Pour le passage de canalisation et ouvrages publics en terrain privé et son entretien et renouvellement ultérieur.

MA RÉSERVE, est que l'implantation de la servitude soit celle du Protocole d'accord proposé par le SEBA à M. ODDOUX en juin 2023



aux conditions habituelles proposées par le SEBA et plan de servitude correspondant au plan de recollement après travaux de l'ensemble de ce tronçon.

Fait le 4 septembre 2023
au siège de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur Eric MOITIE